

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

## TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> <li>● 1 à 12 pages..... 200 F</li> <li>● 16 à 28 pages ..... 600 F</li> <li>● 32 à 44 pages ..... 1000 F</li> <li>● 48 à 60 pages ..... 1500 F</li> <li>● Plus de 60 pages ..... 2 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● TOGO..... 20 000 F</li> <li>● AFRIQUE..... 28 000 F</li> <li>● HORS AFRIQUE ..... 40 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Récépissé de déclaration d'associations ... 10 000 F</li> <li>● Avis de perte de titre foncier (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> insertions) ..... 20 000 F</li> <li>● Avis d'immatriculation ..... 10 000 F</li> <li>● Certification du JO ..... 500 F</li> </ul>

*N.B. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.*

*Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME**

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES  
ET DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE

#### DECISIONS

##### 2020

09 mars - Décision n° EP-007/2020 du 02 mars 2020 Affaire : Monsieur KODJO Messan Agbéyomé Gabriel du parti Mouvement Patriotique pour la Démocratie et le Développement (MPDD), candidat à l'élection présidentielle du 22 février 2020..... 1

09 mars - Décision n° EP-008/20 du 03 mars 2020 Affaire : Proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 février 2020.... 7

09 mars - Décision n° EP-009/20 du 09 mars 2020 Affaire : Décision rectificative de la décision N°EP-008/20 du 03 mars 2020 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 février 2020 ..... 14

#### AVIS

11 mars - Avis n° AV-001/20 du 11 mars 2020 Affaire : Demande d'avis du Président de la République ..... 21

### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES  
ET DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE

DECISION N° EP-007/2020 DU 02 MARS 2020  
du 09/03/2020

**AFFAIRE** : Monsieur KODJO Messan Agbéyomé Gabriel du parti Mouvement Patriotique pour la Démocratie et le Développement (MPDD), candidat à l'élection présidentielle du 22 février 2020 ;

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date du 25 février 2020, adressée au Président de la Cour constitutionnelle et enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le n° 020-G, requête par laquelle Monsieur KODJO Messan Agbéyomé Gabriel du parti Mouvement Patriotique pour la Démocratie et le Développement (MPDD), candidat à l'élection présidentielle

du 22 février 2020, note que ladite élection comporte des irrégularités et demande en conséquence à la Cour « de décider que les irrégularités relevées sont graves et de nature à entacher la sincérité du vote et à affecter la validité des résultats du scrutin dans les préfectures ci-après : Amou, Wawa, Kpélé, Akébou, Est-Mono, Sotouboua, Blitta, Kpendjal ouest, Dankpen, Mò, Tchamba, Tchaoudjo » ; et d'ordonner « l'annulation partielle du scrutin dans lesdites préfectures et leur reprise dans un délai de soixante jours suivant la date de l'annulation. » ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le code électoral notamment en ses articles 150, 151, 154, 155 et 156 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu la loi n°91-04 du 12 avril 1991 portant charte des partis politiques ;

Vu le décret n° 2019-191/PR du 05 décembre 2019, fixant la date du premier tour de l'élection présidentielle de 2020 et convoquant le corps électoral pour ce premier tour de l'élection présidentielle ;

Vu le décret n° 2019-195/PR du 05 décembre 2019 portant vote par anticipation des membres des forces de défense et de sécurité pour l'élection présidentielle de 2020 ;

Vu le décret n°2019-192/PR du 05 décembre 2019 fixant le montant du cautionnement à verser pour l'élection présidentielle de 2020 ;

Vu la décision N° EP-001/19 du 31 décembre 2019 portant désignation du collège des médecins ;

Vu la décision N° EP-002/20 du 17 janvier 2020 portant publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle dont le premier tour est fixé au 22 février 2020 ;

Vu le mémoire ampliatif à l'appui du recours formé le 25 février 2020 par Monsieur KODJO Messan Agbéyomé Gabriel du parti Mouvement Patriotique pour la Démocratie et le Développement (MPDD), candidat à l'élection présidentielle du 22 février 2020 en date du 28 février 2020 ;

Vu le mémoire en réponse de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) en date du 27 février 2020 ;

Vu le mémoire en réponse de Monsieur GNASSINGBE Essozimna Faure du parti Union pour la République (UNIR), candidat à l'élection présidentielle, du 22 février 2020 en date du 27 février 2020 ;

Vu l'ordonnance n°011/2020/CC-P du 26 février 2020 portant désignation de rapporteurs ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 104, alinéa 2 de la Constitution « La Cour constitutionnelle juge de la régularité des consultations référendaires, des élections présidentielles, législatives et sénatoriales. Elle statue sur le contentieux de ces consultations et élections » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 142 du code électoral : « Le contentieux des candidatures à l'élection présidentielle, aux élections sénatoriales et législatives ainsi que les contestations concernant les opérations de vote et la conformité des résultats provisoires proclamés par la CENI relèvent de la compétence de la Cour constitutionnelle.

Tout candidat ou toute liste de candidat peut contester la régularité des opérations électorales sous forme de requête adressée à la Cour constitutionnelle. La requête lui est adressée dans un délai de quarante-huit (48) heures pour l'élection présidentielle et cinq (05) pour les élections sénatoriales et législatives, à compter de la proclamation des résultats provisoires. La requête doit contenir les griefs du requérant » ;

2. Considérant que Monsieur KODJO Messan Agbéyomé Gabriel, candidat à l'élection présidentielle du 22 février 2020 a été retenu sur la liste des candidats par la décision N° EP-002/20 du 17 janvier 2020 portant publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle dont le premier tour a été fixé au 22 février 2020 ; que sa requête a été introduite au greffe de la Cour le mardi 25 février 2020 à 23 heures 47 minutes ;

Qu'en conséquence, la requête de Monsieur KODJO Messan Agbéyomé Gabriel est recevable ;

3. Considérant que Monsieur KODJO Messan Agbéyomé Gabriel a relevé dans sa requête que le premier tour de l'élection présidentielle du 22 février 2020 dont les résultats provisoires ont été publiés le 23 février 2020 comporte des irrégularités et demande en conséquence à la Cour « de décider que les irrégularités relevées sont graves et de nature à entacher la sincérité du vote et à affecter la validité des résultats du scrutin dans les préfectures ci-après : Amou, Wawa, Kpélé, Akébou, Est-Mono, Sotouboua, Blitta, Kpendjal ouest, Dankpen, Mô, Tchamba, Tchaoudjo » ; et d'ordonner « l'annulation partielle du scrutin dans lesdites préfectures et leur reprise dans un délai de soixante jours suivant la date de l'annulation. » ; qu'à cet effet, le requérant fonde sa demande sur plusieurs griefs ;

**Sur le grief tiré de la rupture d'égalité entre les candidats**

4. Considérant que le requérant : expose que « La contribution de l'Etat au financement de la campagne électorale des candidats vise à les placer tous au même pied d'égalité surtout dans un contexte électoral où le président sortant est candidat à sa propre succession. En privant, les candidats de ce financement durant la campagne électorale, l'Etat togolais a méconnu ce principe d'égalité alors que l'un des candidats, en l'occurrence GNASSINGBE Essozimna Faure, Chef de l'Etat sortant dispose d'énormes moyens administratifs et financiers » ; Qu'en outre, « .....en privant les candidats de leur quote part des 60 % de la contribution de l'Etat dans le financement de leur campagne, alors que le candidat GNASSINGBE Essozimna Faure dispose des moyens de l'Etat, qu'il a utilisé au demeurant, il y a eu rupture du principe d'égalité entre les candidats, ce qui a rendu l'élection non équitable. » ;
5. Considérant que l'article 2 de la Constitution du 14 octobre 1992 dispose « La République Togolaise assure l'égalité devant la loi à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe, de condition sociale ou de religion. » ; que ledit principe est repris par le code électoral qui dispose en son article 161 alinéa 1<sup>er</sup> et 2 que : « la CENI veille à l'égalité de traitement des candidats.

La CENI intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer cette égalité » ;

Qu'en outre, le décret n° 219-194/PR du 05 décembre 2019 portant contribution de l'Etat au financement de la campagne électorale pour les deux tours de l'élection présidentielle de 2020 dispose en son article 1<sup>er</sup> que : « La contribution de l'Etat au financement de la campagne électorale des candidats pour les deux tours de l'élection présidentielle de 2020 est fixée à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA. ; Que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 dudit décret dispose : « La contribution de l'Etat est répartie comme suit : 60 % du montant sont répartis à égalité entre tous les candidats ; 40 % du montant de la contribution financée par l'Etat sont répartis proportionnellement aux suffrages obtenus entre les candidats ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés. » ;

6. Considérant toutefois que la contribution de l'Etat au financement de la campagne électorale des candidats pour l'élection présidentielle de 2020 n'a été libérée au profit d'aucun candidat ; qu'en conséquence, le moyen tiré de la rupture de l'égalité au profit du candidat GNASSINGBE Essozimna Faure du parti Union pour la République (UNIR) ne saurait être retenu ;

Que, par ailleurs, les allégations relatives à l'utilisation des moyens administratifs et financiers par un des candidats ne sont soutenues par aucun élément de preuve ; qu'en conséquence, ce moyen ne peut prospérer ;

**Sur le grief tiré de l'expulsion des délégués du requérant des bureaux de vote**

7. Considérant que le requérant soutient que : « a- Dans le canton de Namon, *préfecture de Dankpen*, quatre (04) délégués de MPDD en déplacement vers le bureau de vote où ils sont délégués du candidat requérant, ils ont été (expulsés).

b- A Sokodé au bureau de vote n° 5 abrité par l'école primaire publique centrale, le Président et le rapporteur représentant respectivement l'Union des Forces du Changement (UFC) et Union pour la République (UNIR) ont catégoriquement refusé l'accès au bureau de vote au délégué du MPDD, lequel a été remplacé par un troisième membre d'Unir. » ; que « c'est à 14 h, soit à deux (02) heures de la clôture du scrutin que le membre MPDD a pu finalement intégrer la salle grâce à l'intervention du représentant MPDD à la CELI » ;

c- *Au centre de recensement et de vote (CRV) Tchawanda -Groupe C/ BV3*, la présidence est occupée par un délégué du Parti pour la Démocratie et le Renouveau (PDR), tandis que le poste de rapporteur est attribué à l'Unir.» ; que curieusement, « Monsieur OURO-BANG'NA, un autre délégué d'UNIR portait aussi un gilet rouge comme représentant de MPDD. Or, le délégué du MPDD, lequel régulièrement désigné et formé a été mis à la porte et n'a eu accès à la salle qu'à partir de 11 heures. » ;

d- *Au CRV Tchupaladè BV1 avec un délégué UFC* président et un rapporteur PDR, le délégué MPDD régulièrement désigné et formé a également été expulsé et remplacé par un membre du nom de M. ATONGATA Hooma dont le parti n'est pas connu. Il a fallu l'intervention de Monsieur NASSAM Abdel, coordonnateur préfectoral pour que le délégué MPDD accède finalement au bureau de vote à 11 heures 30 mn ;

e- *A Est Mono, dans le canton de Moretan*, à la clôture du scrutin, des délégués ont été chassés par des individus se réclamant proches de l'ancien député ADOUKONOU Kodjo ;

f- Dans Amou 3, des délégués MPDD et d'autres candidats de l'opposition ont été expulsés de plusieurs bureaux de vote aux environs de 10 heures avec la fermeture anticipée des bureaux de vote » ;

Qu'il en résulte, selon le requérant que les électeurs n'ont pu, dans ces conditions, effectuer leur vote, ce qui constitue de graves irrégularités ;

8. Considérant que l'article 82, alinéas 1 et 2 du code électoral disposent : « Chaque parti, chaque regroupement de partis politiques légalement constitué présentant des candidats et chaque liste de candidats indépendants a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux.

Le contrôle s'exerce par des délégués désignés à cet effet par chaque parti et regroupement de partis politiques et chaque candidat indépendant en compétition » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 84 alinéa 4 du code électoral : « aucun délégué ne peut être expulsé de la

salle de vote, sauf en cas de désordre provoqué par lui ou obstruction systématique. Il est pourvu immédiatement à son remplacement par le délégué suppléant » ;

9. Considérant que le requérant ne soutient ces affirmations par aucun élément de preuve ; que, par ailleurs, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), en réponse aux allégations du requérant, relève que « les superviseurs de la CENI dans lesdites localités n'ont eu aucun écho des allégations faisant état d'une quelconque expulsion des délégués du requérant ou leur empêchement d'assister à la compilation des résultats. » ;

10. Considérant que, conformément à l'article 35, alinéa 2 de la loi organique du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle, la Cour, par ordonnance N° 010/2020/CCP-P portant désignation des observateurs (délégués) de la Cour a déployé, à l'occasion du premier tour de l'élection présidentielle du 22 février 2020, des délégués dans tous les centres de vote ; qu'au regard des rapports établis par ces derniers, il ne ressort de faits similaires à ceux évoqués par le requérant ; qu'en définitive ses allégations ne trouvent de traces dans les documents officiels des institutions impliquées dans la gestion dudit scrutin ; qu'il échet donc de rejeter ce moyen ;

**Sur le grief tiré de la manipulation des résultats ayant entaché la sincérité du vote**

11. Considérant que le requérant relève que : « a- A Blitta, dans le village dénommé Tchifama, il y a eu des électeurs sans carte ou en possession des anciennes cartes de 2013 qui ont pu voter grâce à monsieur DOUMAGAN, Maire adjoint (issu du parti UNIR) de Blitta 3 qui leur établissait systématiquement des procurations à l'entrée des bureaux de vote ;

b. Dans le Bas Mono, lors du recensement des votes, à la CELI, les deux groupes formés pour les communes 1 et 2 inscrivent des résultats inexacts pour le compte du requérant. Spécifiquement, alors que le président a dicté 73, le rapporteur a noté 03, ce qui dénote de la fantaisie avec laquelle, les chiffres ont été inscrits pour désavantager le requérant. » ;

Qu'il en déduit que : « les procès-verbaux en notre possession révèlent des inexactitudes dans le calcul des suffrages répartis entre les candidats, des erreurs manifestes de calcul sur le total des votants, le total des votants sur liste d'émargement, les bulletins nuls et votes par dérogations ; en réalité, cette situation induit la nécessité de procéder à des vérifications, ce qui requiert un temps relativement plus long, en tout cas, dans la mesure des délais légaux; or, les délais courts dans lesquels, les CELI ont publié, et la CENI a proclamé les résultats provisoires, ne pouvaient pas permettre la vérification précitée ; dès lors, il est évident que les résultats tels que proclamés ont été manipulés. » ;

12. Considérant que l'article 103, alinéa 2 et 3 du code électoral dispose que : « La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) est chargée de la centralisation et du recensement général des votes au plan national.

Dès réception des procès-verbaux en provenance des CELI et des CEAI, la CENI effectue le recensement général des votes au plan national et procède à la proclamation des résultats provisoires au plan national, au plus tard dans les six (06) jours qui suivent le scrutin. » ;

13. Considérant que dans la circonscription électorale de Blitta et dans le village de Tchifama, on a dénombré quatre (04) bureaux de vote où des représentants du candidat Monsieur KODJO Messan Agbéyomé Gabriel étaient présents dans les bureaux de vote n° 2 et 3 et dont les signatures ont été apposées sur les procès-verbaux ; qu'au regard de ces procès-verbaux, on ne trouve de mention confirmant les allégations du requérant ;
14. Considérant que dans la circonscription électorale du Bas-Mono lors du recensement des votes à la CELI, les deux groupes formés pour les communes 1 et 2 inscrivent, selon le requérant, des résultats inexacts pour son compte ; que « spécifiquement, alors que le président a dicté 73, le rapporteur a noté 03 » ; que dans les communes indiquées, les procès-verbaux ne comportent de suffrages en faveur du requérant qui soient inférieurs ou égaux à trois ;

Qu'en conséquence, l'absence d'éléments de preuve fournis par le requérant ne permet pas de retenir ce moyen ;

***Sur le grief tiré du refus opposé au délégué du requérant d'assister à la compilation des résultats à la commission électorale locale d'Assoli***

15. Considérant, selon le requérant, que « Monsieur ABDEL-KADER Gado représentant du requérant auprès de la CELI Assoli s'est vu refuser l'accès par le Président de la CELI à la séance de recensement et de compilation des voix, de sorte qu'il ne lui a pas remis le PV précité. » ; que ceci constitue une « violation de l'article 102 alinéa 10 du code électoral » qui donc « a facilité la manipulation des résultats de la CELI Assoli. » ;
16. Considérant que l'article 102, alinéa 10 du code électoral dispose que « L'original du procès-verbal, accompagné de toutes les pièces qui doivent y être annexées, est immédiatement adressé au bureau de la CENI. Copie de ce procès-verbal est remise à chaque membre de la CELI ou CEAI et aux représentants des candidats » ;
17. Considérant que dans la circonscription électorale d'Assoli, le procès-verbal de compilation des résultats ne comporte effectivement pas la signature du délégué du candidat Monsieur KODJO Messan Agbéyomé Gabriel et cela sans autre explication ; Que ce dernier n'apporte non plus la preuve de ses allégations ; qu'il en résulte donc que ce moyen ne peut qu'être écarté ;

***Sur le grief tiré de l'établissement des bureaux de vote clandestins***

18. Considérant que le requérant soutient que :  
 « a- A Blitta, on a pu noter que le bureau de vote que devrait abriter l'école primaire publique Bohou-copé a été transféré clandestinement dans une case à clés ;  
 b- Dans la commune Golfe 1 et dans le quartier Bê- Kpota, un bureau de vote clandestin a été découvert par les habitants du quartier donnant ainsi lieu à de vives altercations » ;  
 que « la création de bureau de vote clandestin constitue un précédent grave qui entache la sincérité et la transparence du scrutin. » ;

19. Considérant que l'article 9-5<sup>e</sup> tiret du code électoral dispose : « la CENI procède avec le concours du ministère chargé de l'Administration territoriale et d'autres services de l'Etat... à la création ou à la suppression des bureaux de vote et leur localisation géographique » ; que les bureaux de vote recensés à l'issue du vote figurent régulièrement sur la liste des bureaux de vote publiés par la CENI avant l'élection; que les allégations relatives à l'existence d'éventuels bureaux de vote clandestins ne sont étayées par aucun élément de preuve susceptible de vérification;

#### **Sur le grief tiré de l'usage des bulletins pré-votés**

20. Considérant, selon le requérant que : « Dans plusieurs localités dont Dankpen, Blitta, Sotouboua, Kpendjal, Tchamba, Amou, Danyi, Est-Mono, des électeurs ont été interpellés en flagrant délit de possession de bulletins pré-votés avec hologramme. »; qu'il en résulte que «l'usage des bulletins pré-votés entache la sincérité et la transparence du scrutin » ;

21. Considérant que l'article 78 du code électoral dispose : « le bulletin unique de vote est imprimé selon les modalités et des spécifications techniques définies par la CENI. Il est authentifié le jour de vote dans chaque bureau de vote par un hologramme » ;

21. Considérant que le requérant produit dans le dossier cinq (05) bulletins de vote avec hologramme ; qu'il soutient que des bulletins pré-votés ont été également utilisés dans les circonscriptions électorales de Dankpen, Blitta, Sotouboua, Kpendjal, Tchamba, Amou, Danyi, Est-Mono ; que des personnes voulant utiliser lesdits bulletins, « ont été interpellées en flagrant délit » ; mais que le requérant ne produit pas dans son dossier les pièces relatives aux suites données auxdites interpellations ;

#### **Sur le grief tiré du vote abusif par procuration**

22. Considérant que le requérant note « un usage abusif et indu du vote par procuration dans des centaines de CRV, ce qui a porté atteinte à la sincérité du vote. » ;

23. Considérant que l'article 108 du code électoral dispose que : « Peuvent exercer leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories suivantes :

- les membres des forces armées et de sécurité, des finances, des eaux et forêts et plus généralement les agents

publics absents de leurs domiciles le jour du scrutin pour nécessité de service ;

- les personnes qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présentes sur le territoire national le jour du scrutin ;  
- les malades hospitalisés ou assignés à domicile ;  
- les grands invalides ou infirmes ;  
- les membres des bureaux de vote qui ne souhaitent pas voter dans les bureaux où ils siègent. »

24. Considérant que le vote par procuration est règlementé par le code électoral ; qu'il n'est autorisé dans le bureau de vote que sur présentation d'une fiche de procuration, de deux cartes d'électeur dont celle du mandant et celle du mandataire ; que la CENI soutient qu'elle n'a jamais été saisie d'un tel fait pendant le scrutin par ses superviseurs ; qu'en l'absence d'élément de preuve apportée par le requérant, lesdites allégations ne sont pas fondées ;

#### **Sur le grief tiré de l'empêchement des délégués du requérant à se rendre dans certains bureaux de vote**

25. Considérant que le requérant révèle que : « a- A Dankpen, les délégués MPDD réunis au chef-lieu de canton Namon pour se répartir dans les bureaux de vote des cantons environnants Natchitikpi, Natchiborè, Koutchéchéou mais ont été attaqués par un groupe de jeunes porteurs d'armes blanches (coupe-coupe, gourdins et couteau se réclamant d'unir et dirigé par Monsieur (X), point focal d'UNIR dans le canton; même l'intervention de la brigade territoriale de gendarmerie de Dankpen n'a pas permis l'accès des délégués MPDD à leur bureau de vote. Le délégué MPDD DJABOU blessé est pris en charge par le point focal UNIR sur intervention des gendarmes ;

b- A l'Est Mono, dans le canton de Moretan, à l'ouverture du scrutin, il a été refusé à la majorité des délégués MPDD d'accéder aux différents bureaux de vote. » ;

26. Considérant que sur le grief tiré de l'empêchement des délégués du requérant à se rendre dans certains bureaux de vote, ce dernier n'apporte d'autres éléments de preuve que les propos de ses délégués figurant dans des rapports non signés ; que ceci ne permet pas d'établir le bien fondé de ses allégations ;

27. Considérant que l'article 145 du Code électoral dispose que « S'il ressort de l'examen du dossier, par

la Cour constitutionnelle, de graves irrégularités à entacher la sincérité et à affecter la validité du résultat d'ensemble du scrutin, la Cour constitutionnelle en prononce l'annulation. » ;

28. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'ensemble des griefs retenus ne sont soutenus par des éléments susceptibles d'entraîner l'annulation des suffrages exprimés dans les bureaux de vote identifiés par le requérant ;

Qu'en conséquence

**DECIDE :**

**Article premier** : La requête Monsieur KODJO Messan Agbéyomé Gabriel du parti Mouvement Patriotique pour la Démocratie et le Développement (MPDD), candidat à l'élection présidentielle, dont le premier tour a été fixé au 22 février 2020 est recevable.

**Art. 2** : La requête Monsieur KODJO Messan Agbéyomé Gabriel du parti Mouvement Patriotique pour la Démocratie et le Développement (MPDD), candidat à l'élection présidentielle, dont le premier tour est fixé au 22 février 2020 est rejetée.

**Art. 3** : La présente décision sera notifiée à Monsieur KODJO Messan Agbéyomé Gabriel du parti Mouvement Patriotique pour la Démocratie et le Développement (MPDD), et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en ses séances des 27, 28, 29, février et 1<sup>er</sup> et 2 mars 2020 au cours desquelles ont siégé messieurs les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOU DI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, 09 mars 2020

Le Greffier en chef

**M<sup>e</sup> Mousbaou DJOBO**

**DECISION N°EP-008/20 DU 03 MARS 2020 du 09/03/2020**

**Affaire : Proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 février 2020**

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

La COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le code électoral notamment en son article 142 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu la loi n° 91-04 du 12 avril 1991 portant charte des partis politiques ;

Vu le décret n° 2019-191/PR du 05 décembre 2019, fixant la date du premier tour de l'élection présidentielle de 2020 et convoquant le corps électoral pour ce premier tour de l'élection présidentielle ;

Vu le décret n° 2019-195/PR du 05 décembre 2019 portant vote par anticipation des membres des forces de défense et de sécurité pour l'élection présidentielle de 2020 ;

Vu le décret n° 2019-192/PR du 05 décembre 2019 fixant le montant du cautionnement à verser pour l'élection présidentielle de 2020 ;

Vu la décision n° EP-001/19 du 31 décembre 2019 portant désignation du collège des médecins ;

Vu la décision n° EP 001/2020 du 10 janvier 2020 rejetant la candidature de monsieur GNAGNON Kossi Wonouvo pour défaut de paiement du cautionnement ;

Vu la décision n° EP-002/2020 du 17 janvier 2020 portant publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle dont le premier tour est fixé au 22 février 2020 ;

Vu la décision n° EP-003/2020 du 27 janvier 2020 rejetant le recours en date du 20 janvier 2020 de Monsieur FABRE Jean-Pierre en récusation de deux juges de la Cour constitutionnelle ;

Vu la décision n° EP-004/2020 du 27 janvier 2020 rejetant le recours de Monsieur THON Acohin Kodjovi Atna ;

Vu la décision n° EP-005/20 du 27 janvier 2020 rejetant le recours en date du 20 janvier 2020 de Monsieur FABRE Jean Pierre en invalidation de la candidature de Monsieur GNASSINGBE Essozimna Faure ;

Vu la décision n° EP-006/20 du 28 janvier 2020 portant rectification d'erreur matérielle constatée dans la décision N° EP-005/20 du 27 janvier 2020 ;

Vu la publication des résultats provisoires du scrutin par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) le 23 février 2020 ;

Vu le rapport de la CENI à la Cour constitutionnelle sur le processus électoral relatif au scrutin du 22 février 2020 en date du 25 février 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 010/2020/CC-P du 10 février 2020 portant désignation des délégués de la Cour ;

Vu l'ordonnance n° 012/2020/CC-P du 26 février 2020 portant désignation des rapporteurs ;

Vu les rapports des délégués de la Cour ;

Vu les autres pièces du dossier ;

- 1- Considérant que, par Décision N° EP-002/20 du 17 janvier 2020, les personnes dont les noms suivent ont été retenues comme candidats à l'élection présidentielle dont le premier tour est prévu au 22 février 2020 :

- **Monsieur FABRE Jean Pierre**, né le 02 juin 1952 à Lomé (préfecture du Golfe), de FABRE Henri Louis et de FABRE Hélène née FRANKLIN, de nationalité Togolaise, candidat du parti Alliance Nationale pour le Changement (ANC), lequel a choisi comme couleur l' « orange », pour emblème « dans un cercle sur fond orange, deux mains entravées par une chaîne et libérées par la flamme d'une bougie avec la mention Alliance Nationale pour le Changement (ANC) » et pour sigle « ANC » ;

- **Monsieur GNASSINGBE Faure Essozimna**, né le 06 juin 1966 à Afagnan (préfecture de Bas-Mono), de GNASSINGBE Eyadema et de MENSAH Séna Sabine, de nationalité Togolaise, candidat du parti politique légalement

constitué dénommé « Union pour la République » (UNIR), lequel a choisi comme couleur le « blanc et bleu turquoise », pour emblème « Colombe blanche prenant son envol et comme sigle « UNIR » ;

- **Monsieur GOGUE Tchabouré**, né le 1<sup>er</sup> octobre 1947 à Lomé (préfecture du Golfe), de GOGUE Lanboni et de Kouandjiti, de nationalité Togolaise, candidat du parti politique légalement constitué dénommé « Alliance des Démocrates pour le Développement Intégral » (ADDI), lequel a choisi pour couleur le « vert citron », comme emblème « de l'eau qui jaillit d'un robinet remplissant une jarre » et pour sigle « ADDI » ;

- **Monsieur KODJO Messan Agbéyomé Gabriel**, né le 12 octobre 1954 à Tokpli (Préfecture de Yoto), de KODJO Dossou et de DOSSEH Kédjé, de nationalité Togolaise, candidat du parti politique légalement constitué dénommé Mouvement Patriotique pour la Démocratie et le Développement (MPDD), lequel a choisi comme couleur le « Bleu et marron », comme emblème « Un canari versant de l'eau dans unealebasse » et pour sigle « MPDD » ;

- **Monsieur KUESSAN Georges William Assiongbon**, né le 15 mars 1967 à Lomé (Préfecture du Golfe), de KUESSAN Kinvi et de BOHN Adjoo, de nationalité Togolaise, candidat du parti politique légalement constitué dénommé SANTE DU PEUPLE, lequel a choisi comme couleur la « Verte foncée », comme emblème « feuille d'Aloes » et pour sigle « SANTE DU PEUPLE » ;

- **Monsieur TCHASSONA TRAORE Mouhamed**, né le 31 décembre 1960 à Sokodé (préfecture de Tchaoudjo), de TCHASSONA TRAORE Yacoubou et de SEÏBOU FOFANA Alimatou, de nationalité Togolaise, candidat du parti politique légalement constitué dénommé « Mouvement Citoyen pour la Démocratie et le Développement » (MCD), lequel a choisi comme couleur le « jaune, or et vert », comme emblème « le manguier dans un cercle » et pour sigle « MCD ».

- **Monsieur WOLOU Komi**, né en 1964 à Tomégbé (préfecture de Wawa), de WOLOU Sakra et de AMADOU Agbagbo, de nationalité Togolaise, candidat du parti politique légalement constitué dénommé « Pacte Socialiste pour le Renouveau » (PSR), lequel a choisi comme couleur la « Couleur verte sur fond blanc », pour emblème « une orange dans un cercle vert » et comme sigle « PSR » ;

2- Considérant qu'aux termes de l'article 104, alinéa 2 de la Constitution, « la Cour constitutionnelle juge de la régularité des consultations référendaires, des élections présidentielles, législatives et sénatoriales. Elle statue sur le contentieux de ces consultations et élections » ;

3- Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 2 du code électoral, « Tout candidat ou toute liste de candidats peut contester la régularité des opérations électorales sous forme de requête adressée à la Cour constitutionnelle. La requête lui est adressée dans un délai de quarante-huit (48) heures pour l'élection présidentielle et de cinq (5) jours pour les élections sénatoriales et législatives, à compter de la proclamation des résultats provisoires. La requête doit contenir les griefs du requérant. » ;

4- Considérant qu'après avoir proclamé les résultats provisoires du scrutin le dimanche 23 février 2020, la Commission Electorale Nationale Indépendante a transmis, le 25 février 2020, à la Cour Constitutionnelle, son rapport, ensemble avec les plis contenant les rapports des Commissions Electorales Locales Indépendantes et des Commissions Electorales d'Ambassades Indépendantes (CEAI) ;

5- Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 2 du code électoral, « Tout candidat ou toute liste de candidats peut contester la régularité des opérations électorales sous forme de requête adressée à la Cour constitutionnelle. La requête lui est adressée dans un délai de quarante-huit (48) heures pour l'élection présidentielle et de cinq (5) jours pour les élections sénatoriales et législatives, à compter de la proclamation des résultats provisoires. La requête doit contenir les griefs du requérant. » ;

6- Considérant qu'après la publication des résultats provisoires par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) le 23 février 2020, la Cour a enregistré, le 25 février 2020, le recours de Monsieur KODJO Messan Agbéyomé Gabriel, candidat du parti politique légalement constitué dénommé Mouvement Patriotique pour la Démocratie et le Développement (MPDD), demandant à la Cour d'ordonner l'annulation partielle du scrutin dans les préfectures de Amou, Wawa, Kpélé, Akébou, Est-mono, Sotouboua, Blitta, Kpendjal Ouest, Dankpen, Mô, Tchamba et Tchaoudjo et sa reprise dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de l'annulation, alléguant des bourrages d'urnes, renvoi de

ses délégués des bureaux de vote, l'usage des bulletins pré votés, falsification des résultats dans lesdites préfectures ;

7- Considérant que par décision N° EP- 007/20 du 02 mars 2020, la Cour a rejeté le recours de Monsieur KODJO Messan Agbéyomé Gabriel, candidat du parti politique dénommé Mouvement Patriotique pour la Démocratie et le Développement (MPDD) pour défaut de preuves susceptibles d'étayer ses allégations ;

8- Considérant que la Cour constitutionnelle a procédé en ses séances des 27, 28 et 29 février et 1<sup>er</sup> et 2 mars 2020 au contrôle du recensement des suffrages sur l'ensemble du territoire, circonscription électorale par circonscription électorale, région par région ;

9- Considérant qu'au cours de ce contrôle la Cour a relevé que certains suffrages n'ont pas été comptabilisés ou que d'autres ont été rajoutés ;

10- Qu'en conséquence, la Cour constitutionnelle a jugé nécessaire d'opérer un redressement des suffrages exprimés et des voix obtenues par chaque candidat ; qu'il en résulte les suffrages et voix obtenues ci-après région par région ;

#### Région Maritime

Inscrits	1 614 350	
Votants	991 886	
Suffrages exprimés	Suffrages obtenus	Pourcentage
<b>TCHASSONA TRAORE Mouhamed</b>	7555	0,88 %
<b>WOLOU Komi</b>	12 841	1,50 %
<b>KUESSAN Georges William Assiongbon</b>	8889	1,04 %
<b>GNASSINGBE Essozimna Faure</b>	327 140	38,36 %
<b>GOGUE Tchabouré</b>	13 711	1,60 %
<b>FABRE Jean-Pierre</b>	76 595	8,98 %
<b>KODJO Messan Agbéyomé Gabriel</b>	406 043	47,61 %

## Région des Plateaux

Inscrits	736 889	
Votants	623 543	
Suffrages exprimés	568 831	
	Suffrages obtenus	Pourcentage
TCHASSONA TRAORE Mouhamed	3063	0,54 %
WOLOU Komi	5335	0,94 %
KUESSAN Georges William Assiongbon	5397	0,95 %
GNASSINGBE Essozimna Faure	472 002	82,97%
GOGUE Tchabouré	8303	1,46 %
FABRE Jean-Pierre	24 508	4,31 %
KODJO Messan Agbéyomé Gabriel	50 223	8,83 %

## Région Centrale

Inscrits	387 937	
Votants	325 925	
Suffrages exprimés	300 627	
	Suffrages obtenus	Pourcentage
TCHASSONA TRAORE Mouhamed	3164	1,05 %
WOLOU Komi	6331	2,11 %
KUESSAN Georges William Assiongbon	1628	0,54 %
GNASSINGBE Essozimna Faure	273215	90,88 %
GOGUE Tchabouré	2704	0,90 %
FABRE Jean-Pierre	5411	1,80 %
KODJO Messan Agbéyomé Gabriel	8 174	2,72 %

## Région de la Kara

Inscrits	511 530	
Votants	429 575	
Suffrages exprimés	394 945	
	Suffrages obtenus	Pourcentage
TCHASSONA TRAORE Mouhamed	1665	0,42 %
WOLOU Komi	2965	0,75 %
KUESSAN Georges William Assiongbon	1930	0,49 %
GNASSINGBE Essozimna Faure	365 325	92,5 %
GOGUE Tchabouré	4980	1,26 %
FABRE Jean-Pierre	4741	1,20 %
KODJO Messan Agbéyomé Gabriel	13 339	3,38 %

## Région des Savanes

Inscrits	487 681	
Votants	398 020	
Suffrages exprimés	369 366	
	Suffrages obtenus	Pourcentage
TCHASSONA TRAORE Mouhamed	1364	0,37 %
WOLOU Komi	2316	0,63 %
KUESSAN Georges William Assiongbon	2078	0,56 %
GNASSINGBE Essozimna Faure	322 348	87,27 %
GOGUE Tchabouré	30 078	8,14 %
FABRE Jean-Pierre	5 078	1,38 %
KODJO Messan Agbéyomé Gabriel	6104	1,65 %

## CEAI

<b>Inscrits</b>	<b>399</b>	
<b>Votants</b>	<b>358</b>	
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>333</b>	
	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>TCHASSONA TRAORE Mouhamed</b>	<b>3</b>	<b>0,90 %</b>
<b>WOLOU Komi</b>	<b>3</b>	<b>0,90 %</b>
<b>KUESSAN Georges William Assiongbon</b>	<b>1</b>	<b>0,30 %</b>
<b>GNASSINGBE Essozimna Faure</b>	<b>279</b>	<b>83,79 %</b>
<b>GOGUE Tchabouré</b>	<b>1</b>	<b>0,30 %</b>
<b>FABRE Jean-Pierre</b>	<b>3</b>	<b>0,90 %</b>
<b>KODJO Messan Agbéyomé Gabriel</b>	<b>43</b>	<b>12,91 %</b>

11- Considérant qu'à la suite des résultats des CELI redressés, les résultats définitifs sur le plan national sont arrêtés comme suit :

Nombre d'inscrits : **3 738 786**  
 Nombre de votants : **3 349 989**  
 Suffrages exprimés : **2 486 876**

**Voix obtenues par les candidats :**

- M. TCHASSONA TRAORE Mouhamed : 16814 voix ; soit 0,68 %
- M. WOLOU Komi : 29 791 voix ; soit 1,20 %
- M. KUESSAN Georges William Assiongbon : 19 923 voix ; soit 0,80 %
- M. GNASSINGBE Faure Essozimna : 1 760 309 voix ; soit 70,78%
- M. GOGUE Tchabouré : 59 777 voix ; soit 2,40 %
- M. FABRE Jean-Pierre : 116 336 voix ; soit 4,68 %
- M. KODJO Messan Agbéyomé Gabriel: 483 926 voix ; soit 19,46 % ;

12- Considérant qu'aux termes de l'article 60, alinéa 1 et 2 de la Constitution, « L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé, le 15<sup>e</sup> jour après la proclamation des résultats définitifs du premier tour à un second tour.... » ;

Qu'ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour du scrutin, Monsieur GNASSINGBE Faure Essozimna doit être déclaré élu président de la République ;

**En conséquence :**

Proclame élu Président de la République Togolaise, Monsieur GNASSINGBE Faure Essozimna ;

Annexe les résultats détaillés du recensement des votes à la présente décision ;

Ordonne la publication de la présente décision au Journal Officiel de la République Togolaise suivant la procédure d'urgence.

Délibérée par la Cour en ses séances des 27, 28, 29 février et 1<sup>er</sup>, 2 et 3 mars 2020 au cours desquelles ont siégé messieurs les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 09 mars 2020

Le Greffier en Chef

**M<sup>e</sup> Mousbaou DJOBO**

**ELECTION PRESIDENTIELLE DU 22 FEVRIER 202  
FICHE DE RECENSEMENT GENERAL DES VOTES**

N° d'ord	NOM DE LA CELLULE	D'INSCRITS	NOMBRE DE VOTANTS	SURFACES EXPRI	SURFACES PAR CANDIDAT							
					TCHASSOUA TRAORE MORHAMED	WOLOU KOMI	KIESSAN GEORGES WILLIAM ASSONGBON	GNASSINGBE ESSOZIMA FAIRE	GOUE TCHABOURE	FABRE JEANPIERRE	KODJO MESSAN AGBETOME GABRIEL	
1	GOLFE1	187540	109204	100781	526	1006	647	12629	1156	11783	73034	
2	GOLFE2	91189	56142	51163	493	575	578	15557	596	3747	29617	
3	GOLFE3	51790	25588	20602	196	550	143	9073	295	1712	8633	
4	GOLFE4	92736	53880	51143	334	951	379	12495	607	7955	28422	
5	GOLFE5	135393	76763	67789	622	1741	505	20405	1394	6838	36224	
6	GOLFE6	78735	48452	43120	314	522	364	7232	553	4711	29424	
7	GOLFE7	83723	46539	40183	349	775	427	8183	728	4219	25502	
8	AGOENYIVE 1-4-6	235805	144105	109132	2323	2777	1317	58394	3025	8356	32940	
9	AGOENYIVE 2-3-5	81521	59059	44653	444	853	549	22677	1034	4047	15049	
10	AVE	60539	39522	34952	221	500	405	21437	500	2423	9466	
11	VO	93654	55350	48872	327	400	526	22111	800	3593	21115	
12	LACS	104846	64305	59043	349	444	774	21934	928	6831	27783	
13	YOTO	84068	50946	46103	232	502	285	15894	516	1020	27654	
14	BAS MONO	34676	21870	19304	73	83	189	8712	275	1537	8435	
15	ZIO	198135	137335	115934	752	1162	1741	70407	1304	7823	32745	
16	KPELE	40426	27598	24649	102	98	307	20239	257	1311	2334	
17	HAHO	130293	96182	86243	342	575	1022	75176	1802	2518	4819	
18	AMOU	65919	49089	42647	177	204	351	36079	500	2395	2941	
19	DANYI	22906	17123	16035	38	81	113	11155	709	831	3108	
20	KIOTO	80762	53748	47444	560	679	915	26049	679	3746	14816	
21	OGOU	122671	81176	71383	515	915	851	56959	1889	3809	6445	
22	AGOU	50129	39532	36398	199	291	411	27622	386	2966	4463	
23	WAWA	63095	49330	46261	334	722	318	36019	590	2101	6177	
24	AKEBOU	37789	34866	33302	50	162	96	31001	344	1355	294	
25	EST MONO	78285	73391	69786	106	349	258	66650	269	1077	1077	

26	ANIE	82159	64113	59010	556	627	486	54293	693	1102	1253
27	MOYEN MONO	43217	37964	35763	84	632	269	30800	185	1297	2496
28	TCHAMBA	91057	77552	71619	698	5166	663	61806	879	1642	765
29	MÔ	24077	23083	23083	5	5	10	22959	18	18	67
30	BLITTA	82465	80320	76718	68	75	150	75426	131	565	303
31	SOTOUBOUA	80894	78573	72910	136	300	264	70498	693	466	553
32	TCHAUDJIO	109444	65045	56298	2257	785	541	42526	983	2720	6486
33	KOZAH	167948	135849	121577	637	1909	515	113442	1017	1277	2780
34	BASSAR	77169	55884	50547	248	316	482	44227	1645	1011	2618
35	DANKPEN	75071	61854	58242	105	157	294	52540	222	327	4597
36	BINAH	57197	53502	50655	104	126	134	49216	82	468	525
37	ASSOLI	29601	31831	23828	376	124	145	20539	270	659	1715
38	DOUFELGOU	47995	43180	39989	53	105	180	37717	1019	496	419
39	KERAN	56549	52865	50107	142	228	180	47644	725	503	685
40	KPENDJAL OUEST	50670	47204	44308	126	120	157	41597	1783	285	240
41	OTI	53249	44073	40226	235	337	192	34619	2287	611	1945
42	TANDIOUARE	63435	46460	43055	104	114	264	31147	10453	399	574
43	STONE	157383	109614	99469	558	1211	800	81122	11502	2281	1995
44	KPENDJAL	36292	33607	31840	43	47	87	30716	467	251	229
45	CINKANSE	69256	643050	60845	145	238	289	56691	1964	923	595
46	OTI SUD	57396	52913	49623	153	249	289	46456	1622	328	526
47	CEAI USA	32	32	30	0	0	0	30	0	0	0
48	CEAI MAROC	116	116	110	0	1	0	109	0	0	0
49	CEAI GABON	161	130	123	2	2	1	84	0	3	31
50	CEAI RDC	33	26	22	0	0	0	15	1	0	6
51	CEAI FRANCE	32	29	28	0	0	0	28	0	0	0
52	CEAI NIGERIA	25	25	20	1	0	0	13	0	0	6
TOTAL NATIONAL EN FHIFFRE		3738 786	3 349 989	2 486 876	16814	29 791	19 923	1 760 309	59777	116 336	483 926
TOTAL NATIONAL EN %					0,68 %	1,20 %	0,80 %	70,78%	2,40%	4,68%	19,46 %

**DECISION N° EP-009/20 DU 09 MARS 2020 du 09/03/20*****AFFAIRE : Décision rectificative de la décision N°EP-008/20 du 03 mars 2020 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 février 2020***

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

La COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le code électoral notamment en son article 142 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 notamment en son article 60 ;

Vu la loi n° 91-04 du 12 avril 1991 portant charte des partis politiques ;

Vu le décret n° 2019-191/PR du 05 décembre 2019, fixant la date du premier tour de l'élection présidentielle de 2020 et convoquant le corps électoral pour ce premier tour de l'élection présidentielle ;

Vu le décret n° 2019-195/PR du 05 décembre 2019 portant vote par anticipation des membres des forces de défense et de sécurité pour l'élection présidentielle de 2020 ;

Vu le décret n° 2019-192/PR du 05 décembre 2019 fixant le montant du cautionnement à verser pour l'élection présidentielle de 2020 ;

Vu la décision n° EP-001/19 du 31 décembre 2019 portant désignation du collège des médecins ;

Vu la décision n° EP 001/2020 du 10 janvier 2020 rejetant la candidature de monsieur GNAGNON Kossi Wonouvo pour défaut de paiement du cautionnement ;

Vu la décision n° EP-002/2020 du 17 janvier 2020 portant publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle dont le premier tour est fixé au 22 février 2020 ;

Vu la décision n° EP-003/2020 du 27 janvier 2020 rejetant le recours en date du 20 janvier 2020 de Monsieur FABRE Jean-Pierre en récusation de deux juges de la Cour constitutionnelle ;

Vu la décision n° EP-004/2020 du 27 janvier 2020 rejetant le recours de Monsieur THON Acohin Kodjovi Atna ;

Vu la décision n° EP-005/20 du 27 janvier 2020 rejetant le recours en date du 20 janvier 2020 de Monsieur FABRE Jean Pierre en invalidation de la candidature de Monsieur GNASSINGBE Essozimna Faure ;

Vu la décision n° EP-006/20 du 28 janvier 2020 portant rectification d'erreur matérielle constatée dans la décision N° EP-005/20 du 27 janvier 2020 ;

Vu la publication des résultats provisoires du scrutin par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) le 23 février 2020 ;

Vu le rapport de la CENI à la Cour constitutionnelle sur le processus électoral relatif au scrutin du 22 février 2020 en date du 25 février 2020 ;

Vu la décision n° EP-008/20 du 02 mars 2020 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 février 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 013/2020/CC-P du 05 mars 2020 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur entendu ;

1- Considérant que par décision n° EP-008/20 du 02 mars 2020, la Cour constitutionnelle a proclamé les résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 février 2020 ;

2- Considérant que l'article 60 du règlement intérieur de la Cour dispose :

« La Cour peut rectifier d'office une erreur matérielle dûment constatée par elle-même. » ;

3- Considérant que dans la décision n° EP-008/20 du 03 mars 2020, la Cour a mentionné le nombre des inscrits et celui des votants, région par région et sur le plan national : que ces nombres comportent une erreur ;

4- Considérant que cette erreur n'a nullement pas d'incidence sur le suffrage exprimé ; que les suffrages obtenus par chaque candidat reste inchangés ;

5- Considérant qu'il s'agit d'une erreur matérielle que la Cour a elle-même constatée et qu'il convient de corriger ;

## DECIDE :

Article premier : Au lieu de :

## Région Maritime

Inscrits	1 614 350	
Votants	991 886	
Suffrages exprimés	Suffrages obtenus	Pourcentage
TCHASSONA TRAORE Mouhamed	7555	0,88%
WOLOU Komi	12 841	1,50%
KUESSAN Georges William Assiongbon	8889	1,04%
GNASSINGBE Essozimna Faure	327 140	38,36 %
GOGUE Tchabouré	13 711	1,60 %
FABRE Jean-Pierre	76 595	8,98 %
KODJO Messan Agbéyomé Gabriel	406 043	47,61 %

## Région des Plateaux

Inscrits	736 889	
Votants	623 543	
Suffrages exprimés	568 831	
	Suffrages obtenus	Pourcentage
TCHASSONA TRAORE Mouhamed	3063	0,54 %
WOLOU Komi	5335	0,94 %
KUESSAN Georges William Assiongbon	5397	0,95 %
GNASSINGBE Essozimna Faure	472 002	82,97%
GOGUE Tchabouré	8303	1,46 %
FABRE Jean-Pierre	24 508	4,31 %
KODJO Messan Agbéyomé Gabriel	50 223	8,83 %

## Région Centrale

Inscrits	387 937	
Votants	325 925	
Suffrages exprimés	300 627	
	Suffrages obtenus	Pourcentage
TCHASSONA TRAORE Mouhamed	3164	1,05 %
WOLOU Komi	6331	2,11 %
KUESSAN Georges William Assiongbon	1628	0,54 %
GNASSINGBE Essozimna Faure	273215	90,88 %
GOGUE Tchabouré	2704	0,90 %
FABRE Jean-Pierre	5411	1,80 %
KODJO Messan Agbéyomé Gabriel	8 174	2,72 %

## Région de la Kara

Inscrits	511 530	
Votants	429 575	
Suffrages exprimés	394 945	
	Suffrages obtenus	Pourcentage
TCHASSONA TRAORE Mouhamed	1665	0,42 %
WOLOU Komi	2965	0,75 %
KUESSAN Georges William Assiongbon	1930	0,49 %
GNASSINGBE Essozimna Faure	365 325	92,5 %
GOGUE Tchabouré	4980	1,26 %
FABRE Jean-Pierre	4741	1,20 %
KODJO Messan Agbéyomé Gabriel	13 339	3,38 %

## Région des Savanes

<b>Inscrits</b>	<b>487 681</b>	
<b>Votants</b>	<b>398 020</b>	
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>369 366</b>	
	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>TCHASSONA TRAORE Mouhamed</b>	<b>1364</b>	<b>0,37 %</b>
<b>WOLOU Komi</b>	<b>2316</b>	<b>0,63 %</b>
<b>KUESSAN Georges William Assiongbon</b>	<b>2078</b>	<b>0,56 %</b>
<b>GNASSINGBE Essozimna Faure</b>	<b>322 348</b>	<b>87,27 %</b>
<b>GOGUE Tchabouré</b>	<b>30 078</b>	<b>8,14 %</b>
<b>FABRE Jean-Pierre</b>	<b>5 078</b>	<b>1,38 %</b>
<b>KODJO Messan Agbéyomé Gabriel</b>	<b>6104</b>	<b>1,65 %</b>

## CEAI

<b>Inscrits</b>	<b>399</b>	
<b>Votants</b>	<b>358</b>	
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>333</b>	
	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>TCHASSONA TRAORE Mouhamed</b>	<b>3</b>	<b>0,90 %</b>
<b>WOLOU Komi</b>	<b>3</b>	<b>0,90 %</b>
<b>KUESSAN Georges William Assiongbon</b>	<b>1</b>	<b>0,30 %</b>
<b>GNASSINGBE Essozimna Faure</b>	<b>279</b>	<b>83,79%</b>
<b>GOGUE Tchabouré</b>	<b>1</b>	<b>0,30 %</b>
<b>FABRE Jean-Pierre</b>	<b>3</b>	<b>0,90 %</b>
<b>KODJO Messan Agbéyomé Gabriel</b>	<b>43</b>	<b>12,91 %</b>

Considérant qu'à la suite des résultats des CELI redressés, les résultats définitifs sur le plan national sont arrêtés comme suit :

Nombre d'inscrits : **3 738 786**

Nombre de votants : **3 349 989**

Suffrages exprimés : **2 486 876**

lire et écrire

## Région Maritime

<b>Inscrits</b>	<b>1 510 751</b>	
<b>Votants</b>	<b>991 886</b>	
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>TCHASSONA TRAORE Mouhamed</b>	<b>7555</b>	<b>0,88%</b>
<b>WOLOU Komi</b>	<b>12 841</b>	<b>1,50%</b>
<b>KUESSAN Georges William Assiongbon</b>	<b>8889</b>	<b>1,04%</b>
<b>GNASSINGBE Essozimna Faure</b>	<b>327 140</b>	<b>38,36 %</b>
<b>GOGUE Tchabouré</b>	<b>13 711</b>	<b>1,60 %</b>
<b>FABRE Jean-Pierre</b>	<b>76 595</b>	<b>8,98 %</b>
<b>KODJO Messan Agbéyomé Gabriel</b>	<b>406 043</b>	<b>47,61 %</b>

## Région des Plateaux

Inscrits	781 073	
Votants	623 543	
Suffrages exprimés	568 831	
	Suffrages obtenus	Pourcentage
TCHASSONA TRAORE Mouhamed	3063	0,54 %
WOLOU Komi	5335	0,94 %
KUESSAN Georges William Assiongbon	5397	0,95 %
GNASSINGBE Essozimna Faure	472 002	82,97%
GOGUE Tchabouré	8303	1,46 %
FABRE Jean-Pierre	24 508	4,31 %
KODJO Messan Agbéyomé Gabriel	50 223	8,83 %

## Région Centrale

Inscrits	370 037	
Votants	325 925	
Suffrages exprimés	300 627	
	Suffrages obtenus	Pourcentage
TCHASSONA TRAORE Mouhamed	3164	1,05 %
WOLOU Komi	6331	2,11 %
KUESSAN Georges William Assiongbon	1628	0,54 %
GNASSINGBE Essozimna Faure	273215	90,88 %
GOGUE Tchabouré	2704	0,90 %
FABRE Jean-Pierre	5411	1,80 %
KODJO Messan Agbéyomé Gabriel	8 174	2,72 %

## Région de la Kara

Inscrits	484 604	
Votants	429 575	
Suffrages exprimés	394 945	
	Suffrages obtenus	Pourcentage
TCHASSONA TRAORE Mouhamed	1665	0,42 %
WOLOU Komi	2965	0,75 %
KUESSAN Georges William Assiongbon	1930	0,49 %
GNASSINGBE Essozimna Faure	365 325	92,5 %
GOGUE Tchabouré	4980	1,26 %
FABRE Jean-Pierre	4741	1,20 %
KODJO Messan Agbéyomé Gabriel	13 339	3,38 %

## Région des Savanes

Inscrits	467 212	
Votants	398 020	
Suffrages exprimés	369 366	
	Suffrages obtenus	Pourcentage
TCHASSONA TRAORE Mouhamed	1364	0,37 %
WOLOU Komi	2316	0,63 %
KUESSAN Georges William Assiongbon	2078	0,56 %
GNASSINGBE Essozimna Faure	322 348	87,27 %
GOGUE Tchabouré	30 078	8,14 %
FABRE Jean-Pierre	5 078	1,38 %
KODJO Messan Agbéyomé Gabriel	6104	1,65 %

## CEAI

<b>Inscrits</b>	<b>399</b>	
<b>Votants</b>	<b>358</b>	
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>333</b>	
	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>TCHASSONA TRAORE Mouhamed</b>	<b>3</b>	<b>0,90 %</b>
<b>WOLOU Komi</b>	<b>3</b>	<b>0,90 %</b>
<b>KUESSAN Georges William Assiongbon</b>	<b>1</b>	<b>0,30 %</b>
<b>GNASSINGBE Essozimna Faure</b>	<b>279</b>	<b>83,79%</b>
<b>GOGUE Tchabouré</b>	<b>1</b>	<b>0,30 %</b>
<b>FABRE Jean-Pierre</b>	<b>3</b>	<b>0,90 %</b>
<b>KODJO Messan Agbéyomé Gabriel</b>	<b>43</b>	<b>12,91 %</b>

Considérant qu'à la suite des résultats des CELI redressés, les résultats définitifs sur le plan national sont arrêtés comme suit :

Nombre d'inscrits : **3 614 056**

Nombre de votants : **2 769 287**

Suffrages exprimés : **2 486 876**

#### Voix obtenues par les candidats

- M. TCHASSONA TRAORE Mouhamed : 16814 voix ; soit 0,68 %
- M. WOLOU Komi : 29 791 voix ; soit 1,20 %
- M.KUESSAN Georges William Assiongbon : 19 923 voix ; soit 0,80 %
- M. GNASSINGBE Faure Essozimna : 1 760 309 voix ; soit 70,78%
- M.GOGUE Tchabouré : 59777voix ; soit 2,40 %
- M. FABRE Jean-Pierre : 116 336 voix ; soit 4,68 %
- M. KODJO Messan Agbéyomé Gabriel : 483 926 voix soit 19,46 % ;

**Art. 2** : La présente décision sera notifiée aux candidats, au Président de la Commission Electorale Nationale

Indépendante (CENI), et publiée au Journal Officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 09 mars 2020 au cours de laquelle ont siégé Messieurs les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOU DI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU.

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 09 mars 2020

Le Greffier en Chef

**Me Mousbaou DJOBO**

**ELECTION PRESIDENTIELLE DU 22 FEVRIER 2020  
FICHE DE RECENSEMENT GENERAL DES VOTES**

N° d'ord	NOM DE LA CELLECAL	DINSCRITS	NOMBRE DE VOTANTS	ESTIMÉE ERRATUM	SUFFRAGES PAR CANDIDAT							
					TOUSSASSONA TRAORE MOUHAMED	WOLOU KOMI	KUESSAN GEORGES WILLIAM ASSONGBON	GUASSINGBE ESSOZOMNA FAURE	GOOUE TOHARDUNE	FABRE JEANPIERRE	KODJO HESSAN GABRIEL	
1	GOLFE1	180 865	108 605	100781	526	1006	647	12629	1156	11783	73034	
2	GOLFE2	88 590	55 642	51163	493	575	578	15557	596	3747	29617	
3	GOLFE3	41 021	30 628	20602	196	550	143	9073	295	1712	8633	
4	GOLFE4	89 468	53 973	51143	334	951	379	12495	607	7955	28422	
5	GOLFE5	128 881	77 561	67789	622	1741	505	20405	1394	6838	36224	
6	GOLFE6	75 939	48 456	43120	314	522	364	7232	553	4711	29424	
7	GOLFE7	78 837	46 476	40183	349	775	427	8183	728	4219	25502	
8	AGOENYVE 1-4-6	210 046	145 263	109132	2323	2777	1317	58394	3025	8356	32940	
9	AGOENYVE 2-3-5	73 399	55 082	44653	444	853	549	22677	1034	4047	15049	
10	AVE	57 846	39 236	34952	221	500	405	21437	500	2423	9466	
11	VO	89 877	55 299	48872	327	400	526	22111	800	3593	21115	
12	LACS	101 314	64305	59043	349	444	774	21934	928	6831	27783	
13	YOTO	81 112	50 952	46103	232	502	285	15894	516	1020	27654	
14	BAS MONO	33 195	21 681	19304	73	83	189	8712	275	1537	8435	
15	ZIO	180 361	138 707	115934	752	1162	1741	70407	1304	7823	32745	
16	KPELE	38 897	27598	24649	102	98	307	20239	257	1311	2334	
17	HAHO	123 540	96182	86243	342	575	1022	75176	1802	2518	4819	
18	AMOU	60 896	49089	42647	177	204	351	36079	500	2395	2941	
19	DANYI	22 177	17 118	16035	38	81	113	11155	709	831	3108	
20	KLOTO	77 478	53 922	47444	560	679	915	26049	679	3746	14816	
21	OGOOU	116 859	81176	71383	515	915	851	56959	1889	3809	6445	
22	AGOU	48 314	39 617	36398	199	291	411	27622	386	2966	4463	
23	WAWA	61 232	48 962	46261	334	722	318	36019	590	2101	6177	
24	AKEBOU	36 462	34 863	33302	50	162	96	31001	344	1355	294	
25	EST MONO	75 080	73 436	69786	106	349	258	66650	269	1077	1077	

26	ANIE	78 736	63 940	59010	556	627	486	54293	693	1102	1253
27	MOYEN MONO	41 402	37 640	35763	84	632	269	30800	185	1297	2496
28	TCHAMBA	88 940	77 760	71619	698	5166	663	61806	879	1642	765
29	MÔ	22 961	23083	23083	5	5	10	22959	18	18	67
30	BLITTA	79 073	80320	76718	68	75	150	75426	131	565	303
31	SOTOUBOUA	75 098	78 589	72910	136	300	264	70498	693	466	553
32	TCHAOU DJO	103 965	65 166	56298	2257	785	541	42526	983	2720	6486
33	KOZAH	156 443	135 674	121577	637	1909	515	113442	1017	1277	2780
34	BASSAR	73 455	55 875	50547	248	316	482	44227	1645	1011	2618
35	DANKPEN	71 718	62 330	58242	105	157	294	52540	222	327	4597
36	BINAH	54 702	53502	50655	104	126	134	49216	82	468	525
37	ASSOLI	28 183	26 231	23828	376	124	145	20539	270	270	1715
38	DOUFELOU	45 524	43180	39989	53	105	180	37717	1019	496	419
39	KERAN	54 579	52 783	50107	142	228	180	47644	725	503	685
40	KPENDJAL OUEST	48 120	47 069	44308	126	120	157	41597	1783	285	240
41	OTI	50 892	43 910	40226	235	337	192	34619	2287	611	1945
42	TANDIOUARE	62 387	46 808	43055	104	114	264	31147	10453	399	574
43	STONE	149 471	109 742	99469	558	1211	800	81122	11502	2281	1995
44	KPENDJAL	34 809	33 687	31840	43	47	87	30716	467	251	229
45	CINKANSE	66 690	63 949	60845	145	238	289	56691	1964	923	595
46	OTI SUD	54 843	52 855	49623	153	249	289	46456	1622	328	526
47	CEAI USA	30	32	30	0	0	0	30	0	0	0
48	CEAI MAROC	114	116	110	0	1	0	109	0	0	0
49	CEAI GABON	155	130	123	2	2	1	84	0	3	31
50	CEAI RDC	31	26	22	0	0	0	15	1	0	6
51	CEAI FRANCE	27	29	28	0	0	0	28	0	0	0
52	CEAI NIGERIA	22	25	20	1	0	0	13	0	0	6
TOTAL NATIONAL EN FHIFFRE		3 614 056	2 769 287	2 486 876	16814	29 791	19 923	1 760 309	59777	116 336	483 926
TOTAL NATIONAL EN %					0,68 %	1,20 %	0,80 %	70,78%	2,40%	4,68%	19,46 %

## AVIS N° AV-001/20 DU 11 MARS 2020

**AFFAIRE : Demande d'avis du Président de la République**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date du 06 mars 2020, adressée au Président de la Cour constitutionnelle et enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le N° 029-G, requête par laquelle le Président de la République demande à la Cour de bien vouloir examiner les dispositions des articles 59, alinéa 1 et 63, alinéa 2 de la Constitution et dire comment concilier lesdits articles afin de permettre au Président sortant d'achever son mandat ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 notamment en son article 104, alinéa 6 ;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le code électoral notamment en son article 142 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 notamment en ses articles 26 et 28 ;

Vu la décision n° EP-008/20 du 03 mars 2020 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 février 2020 ;

Vu la décision n° EP-009/20 du 09 mars 2020 portant rectification de la décision n° EP-008/20 du 03 mars 2020 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 février 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 014/2020/CC-P du 05 mars portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur entendu ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 61 de la Constitution « *Le scrutin est ouvert sur convocation du corps électoral par décret pris en Conseil des ministres soixante (60) jours au moins et soixante-quinze jours au plus avant l'expiration du mandat du président en exercice* » ;

Que l'article 61 ci-dessus énoncé a prévu un délai d'organisation de l'élection présidentielle en tenant compte de l'éventualité de deux tours du scrutin, conformément à

l'article 60 de la Constitution qui dispose que : « *L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux (02) tours* » ;

2. Considérant que dans le cadre l'élection présidentielle du 22 février 2020, la fourchette de « *soixante (60) jours au moins et soixante-quinze jours au plus avant l'expiration du mandat du président en exercice.* » se situe entre le 19 février 2020 et le 05 mars 2020 ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 63, alinéa 2 de la Constitution « *Le Président de la République entre en fonction dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation des résultats de l'élection présidentielle* » ;

4. Considérant que dans l'hypothèse où un candidat à l'élection présidentielle est élu dès le premier tour de scrutin, en prêtant serment dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle, son entrée en fonction abrègerait le mandat du président sortant ; que ladite disposition remettrait donc en cause l'article 51, alinéa 1 de la Constitution qui dispose que « *Le Président de la République est élu au suffrage universel, libre, direct, égal et secret pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une seule fois* » ;

5. Considérant que l'article 63, alinéa 2 de la Constitution, tel que rédigé, n'a pas tenu compte de l'hypothèse d'une élection dès le premier tour de scrutin d'un candidat ; que dans cette hypothèse, la lecture dudit article doit être combinée avec celle de l'article 51, alinéa 1 de la Constitution ;

6. Considérant que la nécessité de faire respecter pleinement la Constitution impose de différer la date de prestation de serment du président de la République élu, dès le premier tour de scrutin, telle que prévue aux articles 63 et 64 de la Constitution afin de permettre au président de la République sortant de terminer son mandat conformément à l'article 51, alinéa 1 de la Constitution ; Qu'il en résulte que le président de la République élu ne peut entrer en fonction que dans le respect de l'article 51, alinéa 1 de la Constitution ;

7. Considérant que si le président de la République élu dès le premier tour est le Président sortant, il lui revient, à lui seul, de décider de la date de prestation de serment avant la fin du mandat ;

En conséquence ;

**EST D'AVIS QUE**

**Article premier** : Le président de la République sortant peut rester en fonction jusqu'au terme de son mandat qui est le 03 mai 2020 à minuit.

**Art. 2** : Le président de la République élu prête serment, conformément aux dispositions de la Constitution, au plus tard le 04 mai 2020 à partir 00 heure, pour un mandat de cinq (05) ans.

**Art. 2** : Le présent avis sera notifié au président de la République et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibéré par la Cour en sa séance du 11 mars 2020 au cours de laquelle ont siégé Messieurs les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-T'CHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 11 mars 2020

Le Greffier en Chef

**M<sup>e</sup> Mousbaou DJOBO**